

**RÉPONSE AU SIXIÈME MOYEN DE CASSATION**

Suivant les demandeurs en cassation, l'arrêt attaqué viole le principe général de droit « *Fraus omnia corrumpit* ». Les demandeurs en cassation estiment qu'eu égard à la (prétendue) violation des dispositions relatives à l'emploi des langues en matière judiciaire, ils n'auraient pas pu être condamnés au paiement d'une indemnité de procédure.

Le moyen n'est pas clair et dès lors irrecevable.

Par ailleurs, l'arrêt attaqué ne contient pas de décisions relatives à l'application des dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, ce qui constitue également une cause d'irrecevabilité du moyen.

\* \*  
\*

**PAR CES MOTIFS,**

L'avocat soussigné, pour les défendeurs, conclut qu'il vous plaise Mesdames, Messieurs, déclarer irrecevable le pourvoi en cassation introduit par les demandeurs ainsi que le mémoire à l'appui du pourvoi déposé par les demandeurs ou, à tout le moins, rejeter le pourvoi en cassation et, dès lors, confirmer l'arrêt attaqué et condamner les demandeurs aux frais.

Louvain, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Pour les défendeurs en cassation,

Leur conseil,  
RAF VERSTRAETEN

Avocat au barreau de Leuven (Louvain)

Titulaire d'une attestation de formation à la procédure de cassation n° OVB-15-462.

pour copie en original